



ARRÊTÉ N°2022AG167

Objet : Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la collecte des déchets ménagers sur la commune pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 al.1, L.2224-13 à L.2224-16, L.5211-9-2 et R.2224-23 à R.2224-28,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.542-14 et D. 541-1 à D.543-213,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions, R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°DL55/2021 du 16 décembre 2021 du SIOM de la Vallée de Chevreuse, portant adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Sur proposition du SIOM de la Vallée de Chevreuse, auquel adhère la commune de LA VILLE DU BOIS, et qui assure le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012AG01 du 04/01/2012,

Article 2 :

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en annexe, élaboré par le SIOM, est applicable sur le territoire de la commune à compter de sa publication,

Article 3 :

La présentation des containers en vue de leur ramassage doit être effectuée le soir après 18H, la veille du passage du service de collecte, et devront être rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte,

Article 4 :

En vertu de ses pouvoirs de police, Monsieur le Maire est chargé de l'application dudit règlement,

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des agents habilités et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS et toutes les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 :

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de l'ESSONNE
- au Président du SIOM
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 15 septembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

